

Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social

ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ

***Transmis par courriel uniquement***

Québec, le 14 juillet 2016

Madame Marie-Renée Roy  
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :       Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.  
                  Condition 14 : modification du libellé de la condition  
                  Condition 16 : répondue  
                  N/Réf : 3214-14-052**

---

Madame la Sous-ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 24 mai 2016, une lettre de M<sup>me</sup> Mireille Paul de votre ministère lui transmettant un document de suivi des conditions 14 et 16 du certificat d'autorisation du projet cité en objet.

En ce qui concerne la condition 14, relativement au plan de compensation de l'habitat du poisson, le COMEX est au courant des démarches de Nemaska Lithium et il est difficilement envisageable que la minière dépose un plan de compensation complet et adéquat à ce moment-ci. Le promoteur devra assurément faire des inventaires sur le terrain et valider des informations afin de planifier des aménagements qui répondront à la fois aux exigences des gouvernements fédéral et provincial.

En conséquence, le COMEX vous recommande de modifier l'énoncé de la condition 14 pour le libellé suivant :

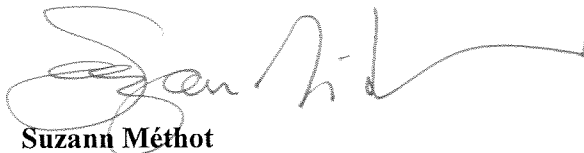
Condition 14 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, le 1er octobre 2016, une mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson qui tiendra compte de l'ensemble des pertes d'habitat du poisson. Ce plan devra être élaboré en collaboration avec les experts du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le plan de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire. »

Relativement à la condition 16, les membres du COMEX considère que le promoteur a adéquatement démontré que, dans sa situation, le compostage n'était pas un mode de gestion des

déchets intéressant. Le COMEX considère donc la condition 16 du certificat d'autorisation comme étant répondue.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Suzann Méthot', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Suzann Méthot**  
Présidente  
Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX